Statuts de l'association

« *Kalvin Ride Association* »

Renouvelés sans modification lors de l'assemblée générale ordinaire du samedi 9 novembre 2024 à Genève

Dénomination et siège

Article 1

Kalvin Ride est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

1. *Encouragement de la pratique du cyclisme et autres activités sportives ;*
2. *Création et planification d'événements ;*
3. *Promotion d'une cause caritative ;*
4. *Redistribution du bénéfice net à des associations caritatives ou tout autres institutions suivant un but humanitaire.*

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5

Le montant des cotisations annuelles est fixé à cinquante francs pour chaque membre du comité ou membre actif. Le montant peut être réévalué à chaque assemblée générale ordinaire.

A la discrétion des cotisants, un montant supérieur à la valeur minimum peut être versé.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs, pour qui le montant minimum est fixé à un franc symbolique.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Membres

Article 6

Peut être membre de l'association, les conditions d'adhésion suivantes doivent être remplies : avoir été élu au suffrage majoritaire ainsi qu'avoir parcouru au minimum mille kilomètres à vélo la saison précédent l'accession de la personne au comité.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs (un droit de vote est assorti uniquement si le membre fondateur est membre actif)
    - *M. Antoine Valentin Stiassny;*
    - *M. Fabio Gazzola;*
    - *M. Thomas Köhler;*
    - *M. Arthur Tourtellotte.*
- Membres actifs ayant un droit de vote équivalent à 1 :
    - *M. Antoine Valentin Stiassny;*
    - *M. Thomas Köhler;*
    - *M. Fabio Gazzola;*
    - *M. Antoine Miserez;*
    - *M. Louis Babel;*
    - *Mme Emma Kayser*;
    - *M. Léon Derwael.*
- Membres passifs n'ayant pas de droit de vote à l'AG :
    - *M. Arthur Tourtellotte;*

- *Stéphane Leboyer;*
- *Hugo Van de Graaf.*

- Président d'honneur (titre symbolique, aucun droit de vote supplémentaire)
  - *M. Fabio Gazzola*

Les demandes d'admissions sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Le passage d'un membre du statut passif à actif peut aussi se faire par une officialisation écrite rédigée et signée par les membres actifs de l'association.

La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande d'un ou plusieurs membre(s) du comité.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 7 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité au plus tard au début de l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale:

- se prononce sur les recours d'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire Général(e) et un-e Trésorier-ère ;
- prend connaissance des rapports et comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre du comité actif.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;

- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 15

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 ans renouvelable assemblée générale ordinaire.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 16

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les membres sont remboursés à la hauteur de leurs investissements pour autant que la liquidité le permette. Les membres sont dédommagés des frais incombant à la vie de l'association, dans la mesure du possible.

Article 17

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 18

Le comité désigne annuellement un vérificateur de compte membre de l'association dont la fonction est d'approuver les comptes de l'association.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président, du trésorier ou du secrétaire général. La signature de l'un des trois membres cité précédemment officialisant un engagement de l'association doit faire l'objet d'une information au préalable (deux jours à l'avance minimum).

En cas de force majeure ou de justification valable, les autres signataires ont le droit de réfuter l'engagement de l'association.

Dispositions finales

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 octobre 2020 à Genève, Suisse, puis ont été modifiés conformément au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 2023, à Genève, Suisse (modification de l'article 5 avec ajout d'une cotisation annuelle).

Au nom de l'association:

Le Président
M. Antoine Valentin Stiassny

Le Secrétaire Général
M. Thomas Köhler

Le Trésorier
M. Fabio Gazzola